

GE_GERICHTE DAS/10/2019 vom 9. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_10_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/10/2019 du 9 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/10/2019 del 9 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC).

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

2.1.1 Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3).

La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un

- 6/7 -

C/9216/2000-CS besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666).

2.1.2 En l'espèce, il résulte du rapport d'expertise et de l'audition des deux médecins psychiatres de la Clinique de Belle-Idée que la recourante a été hospitalisée dans un contexte d'état dépressif, qu'elle présente des troubles de comportement avec troubles de la personnalité de type borderline, une dépendance à l'alcool et aux sédatifs et des troubles cognitifs liés à ces problématiques psychiatriques et de dépendance, et qu'elle n'est pas consciente de ses troubles. Par ailleurs atteinte de diverses pathologies somatiques, soit un cancer des organes digestifs et une paralysie légère des membres inférieurs, elle s'est trouvée, au moment de son hospitalisation, dans un état d'incurie, de dénutrition et d'absence de soins et de suivi médical. Tant l'existence de troubles psychiques que l'état de grave abandon en résultant constituent ainsi des causes de placement au sens de l'art. 426 al. CC.

Comme l'ont également relevé les médecins et l'expert, les troubles tant psychiques que somatiques dont souffre la recourante nécessitent que des examens médicaux soient effectués en vue d'affiner les diagnostics, de déterminer les traitements et suivi médicaux et médicamenteux adéquats et de définir en conséquence les conditions auxquelles un retour à

domicile est envisageable. En l'état, tant que la recourante n'est pas consciente de ses troubles, que son logement n'est pas adapté à ses problèmes de mobilité et d'hygiène liés à ses pathologies et que les mesures d'accompagnement permettant de garantir ses suivis médicaux et médicamenteux ne sont pas définies, la mesure de placement demeure nécessaire, la Clinique de Belle-Idée étant un établissement approprié pour la prise en charge de la recourante. Une fois les investigations achevées et les traitements et suivis définis, il conviendra de déterminer si et dans quelles conditions un retour à domicile est envisageable, ou si un placement dans un établissement médico- social apparaît plus approprié.

La mesure de placement à des fins d'assistance est ainsi justifiée. C'est, partant, à juste titre le médecin a refusé la demande de sortie de la recourante et que le Tribunal de protection a rejeté l'opposition formée contre ce refus.

Le recours sera en conséquence rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/9216/2000-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 9 janvier 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7651/2018 rendue le 27 décembre 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9216/2000-3. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.